

**AJ Collectivités Territoriales****AJ Collectivités Territoriales 2015 p.468****Résiliation d'une DSP : droit à indemnisation des biens de retour non amortis ouvert même lorsque le compte prévisionnel d'exploitation est déficitaire****Arrêt rendu par Conseil d'Etat****04-05-2015**

n° 383208

**Sommaire :**

Saisie par un délégataire de service public dont le contrat a été résilié, l'administration délégante doit l'indemniser du montant correspondant à la partie non amortie des biens de retour. Le caractère déficitaire de l'exploitation de la délégation est sans incidence sur ce droit à indemnité.(1)

**Texte intégral :**

« Considérant, [...], que, pour refuser de faire droit à la demande d'indemnisation de la part non amortie des biens de retour, la cour a également jugé que la société n'établissait pas qu'eu égard au caractère structurellement et lourdement déficitaire de l'exploitation de la remontée mécanique en l'absence de réalisation des autres équipements de la station, l'indemnisation de la valeur non amortie des biens qu'elle demandait excéderait la valeur actualisée des pertes d'exploitation qu'elle aurait dû subir de manière prévisible pendant toute la durée de la convention ; qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de résiliation d'une délégation de service public avant son terme et quel qu'en soit le motif, le délégataire a droit à être indemnisé de la valeur non amortie des biens de retour, la circonstance que l'exploitation de la délégation aurait été déficitaire pendant la durée restant à courir de la convention étant à cet égard inopérante, la cour a commis une erreur de droit ; »

**Demandeur :** Domaine Porte des neiges (Sté)**Mots clés :****COMMANDE PUBLIQUE ET CONTRAT** \* Délégation de service public \* Fin du contrat \* Bien de retour \* Régime \* Indemnisation

(1) « Les grandes lignes de chemin de fer sont les rênes du gouvernement ; il faudrait que l'Etat pût les tenir dans sa main ; et si nous avons consenti à confier ces travaux à l'industrie particulière, c'est sous la condition patente, avouée et écrite dans la loi, qu'un jour le gouvernement pourra rentrer dans la possession pleine et entière de ce grand moyen de communication, si l'intérêt du pays le requiert » (cité *in* « Les transferts financiers Etat-compagnies privées de chemin de fer d'intérêt général [1833-1908] », Revue Economique, n° 5, sept. 1982, Y. Leclercq). Toute la problématique de la délégation de service public et de la reprise des biens qui lui sont nécessaires est ici résumée par l'ingénieur Legrand, directeur des ponts et chaussées puis président de la section des travaux publics au Conseil d'Etat sous la Monarchie de juillet.

La décision *Société Domaine Porte des neiges* illustre encore cette problématique.

Cette société, concessionnaire d'aménagement de la station de sports d'hiver de la commune de Porta (Pyrénées-Orientales), s'était également vu confier la construction et l'exploitation des remontées mécaniques par une convention distincte. La société réalise alors un télésiège, mais peu de temps après, la commune, à la suite d'un différend avec son concessionnaire, résilie le contrat.

La société saisit alors le tribunal administratif de Montpellier, puis en appel la cour administrative d'appel de Marseille, afin de demander, notamment, l'indemnisation de la part non amortie des biens de la délégation. L'une et l'autre de ces juridictions rejettent cette demande. La cour administrative d'appel, en dernier lieu, avait estimé

qu'étant donné le caractère structurellement déficitaire de l'exploitation de la remontée mécanique, la société n'établissait pas que la valeur non amortie des biens était supérieure à ses pertes d'exploitation prévisibles si le contrat avait continué de s'exécuter (CAA Marseille, 26 mai 2014, n° 12MA02744).

Le Conseil d'Etat censure ce raisonnement pour erreur de droit et un rappel s'impose donc sur les conditions dans lesquelles sont amortis les biens de retour des délégations de service public, éclairées par la décision *Commune de Douai* (CE 21 déc. 2012, n° 342788, Lebon ; AJDA 2013. 7 ; *ibid.* 457 ; AJCT 2013. 91, obs. O. Didriche ; RFDA 2013. 25, concl. B. Dacosta ; *ibid.* 513, étude L. Janicot et J.-F. Lafaix).

Ces biens, qui sont ceux nécessaires au fonctionnement de la délégation et sont d'ailleurs la propriété de la collectivité délégante dès leur édification (CE 9 déc. 1898, *C<sup>ie</sup> du gaz de Castelsarrasin*, S. 1901. 3. 40 ; CE 23 mai 1962, *S<sup>té</sup> financière d'exploitations industrielles*, Lebon 342) doivent être remis gratuitement à la personne publique en fin de délégation, afin qu'elle puisse les affecter à la poursuite de l'exécution du service public.

Le délégataire procède donc en cours de contrat à un amortissement de ces biens, qui repose sur des bases différentes de celui pratiqué par les entreprises ou les administrations maîtres d'ouvrage. En effet, il n'a pas pour fonction de constater la dépréciation engendrée par l'usure du bien en vue de constituer une provision comptable destinée à financer le remplacement de l'équipement en fin de vie, puisque ce remplacement n'est normalement pas à la charge du délégataire. La durée de la délégation de service public ne doit en effet pas excéder de la durée d'amortissement des biens, tout en pouvant lui être inférieure (CGCT, art. L. 1411-2 ; CE 4 juill. 2012, n° 352417, *C<sup>té</sup> d'agglomération de Chartres métropole [CACM.]*, *Veolia eau - Compagnie générale des eaux*, Lebon ; AJDA 2012. 1376).

Cet amortissement, appelé amortissement de caducité (CE 11 déc. 2008, n° 309427, *Min. du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique c/ SA Hôtelière La Chaîne Lucien Barrière*, Lebon) a au contraire pour objet et pour effet de permettre au délégataire d'amortir économiquement et fiscalement l'achat initial ou la construction des biens, qu'il ne pourra pas répercuter sur la personne publique en fin de délégation, du fait de l'obligation de retour gratuit à la personne publique (pour une présentation claire de cette question comptable, v. P. Schevin, *Contrats de concession de service public : la comptabilisation chez le concessionnaire et chez le concédant*, Rev. française de comptabilité, n° 444, juin 2011).

Si la délégation se trouve résiliée en cours d'exécution, le délégataire perd la possibilité d'amortir les biens sur la durée restant à courir et supporte donc *de facto* la partie du coût d'investissement initial qu'il pouvait espérer amortir jusqu'à la fin du contrat.

Il en résulterait une rupture d'égalité devant les charges publiques car, s'il appartient sur le plan des principes au délégataire de service public de rechercher l'équilibre financier de l'exploitation (CE 30 juin 1999, n° 198147, *Syndicat mixte du traitement des ordures ménagères Centre Ouest Seine-et-Marnais*, Lebon ; AJDA 1999. 714, concl. C. Bergeal, note J.-M. Peyrical ; RDI 1999. 634, obs. F. Llorens ; RFDA 1999. 1134, obs. J.-C. Douence ; *ibid.* 1147, note L. Vidal), il n'est en quelque sorte chargé que de préfinancer l'acquisition des biens de retour.

L'impact patrimonial de la résiliation doit donc être indemnisé, et pour tout dire neutralisé, sans considération pour ce qu'aurait été l'équilibre de l'exploitation sur la durée du contrat. L'imputation sur cette indemnité des éventuels déficits d'exploitation prévisibles jusqu'à la fin du contrat équivaut en effet à faire supporter au délégataire le risque que le déséquilibre du cycle d'exploitation affecte l'équilibre du cycle de l'investissement relatif aux biens de retour. Or, si ce risque est naturel dans une entreprise purement privée, son report sur le délégataire dans le schéma de la délégation de service public est indu puisque seul le risque d'exploitation lui incombe en principe.

Cet arrêt sera mentionné au Lebon.

## A noter

Le droit au rachat de la partie des biens non amortie constitue donc, en tout état de cause, le plancher de l'indemnisation. Sa seule limite est, rappelons-le, la valeur nette comptable inscrite au bilan dans l'hypothèse où l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat ou la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement sur la durée du contrat dans l'hypothèse d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat (décision *C<sup>ne</sup> de Douai*, préc.).

Philippe Grimaud

Copyright 2020 - Dalloz – Tous droits réservés